

- (d) A convenir qu'à la conclusion de la guerre cette partie de la route qui passe en territoire canadien formera, à tous égards, partie intégrante de la voie canadienne, sous réserve qu'il soit entendu qu'en aucun temps il ne sera fait de distinction pour l'usage de la route entre la circulation civile du Canada et celle des Etats-Unis.

3. Mon Gouvernement demandera au Gouvernement canadien de consentir pour sa part:

- (a) A acquérir les droits de passage pour la voie routière en territoire canadien (et à régler toutes réclamations locales auxquelles cette acquisition pourrait donner lieu), lesdits droits restant dans le domaine de la Couronne au titre du Canada ou de celui de la province de la Colombie-Britannique, selon qu'il sera jugé à propos;
- (b) A renoncer à tous droits d'entrée, à tous droits de transit ou à toutes redevances analogues sur les expéditions de marchandises en provenance des Etats-Unis devant être transportées en Alaska par ladite voie routière, ou encore en provenance de l'Alaska et devant être transportées aux Etats-Unis par cette voie;
- (c) A renoncer aux droits d'entrée, aux taxes de vente, aux taxes sur brevets ou aux autres redevances analogues sur tout équipement et toutes fournitures destinés à la construction ou à l'entretien de ladite voie routière par les Etats-Unis ainsi que sur les effets personnels des constructeurs;
- (d) A remettre l'impôt sur le revenu frappant le revenu des personnes tant morales que physiques résidant aux Etats-Unis qui sont employées à la construction ou à l'entretien de la voie routière;
- (e) A prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée au Canada des ressortissants des Etats-Unis qui sont employés à la construction ou à l'entretien de la voie routière, étant entendu que, à défaut des adjudicataires, les Etats-Unis rapatrieront à leurs frais ces personnes;
- (f) A permettre aux personnes chargées de la construction de la voie routière de se procurer du bois d'œuvre, du gravier et de la roche si ces matériaux se rencontrent sur des terres de la Couronne situées dans le voisinage du droit de passage, à condition que le bois requis soit coupé selon les règlements du ministère compétent du Gouvernement de la province dans laquelle il se trouve, ou, s'il s'agit des terres fédérales, conformément aux directives du ministère compétent du Gouvernement canadien.

4. Si le Gouvernement du Canada accepte la présente proposition, il est suggéré que les détails d'ordre pratique que comporte sa mise à exécution soient arrêtés directement entre les agents gouvernementaux compétents, sous réserve, le cas échéant, de confirmation par échange de notes ultérieur.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

*Le Ministre des Etats-Unis,*

PIERREPONT MOFFAT.